



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Nice, le **09 AVR. 2025**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SILICES DE LA ROYA
Lieu-dit « Focce »
06430 Saint-Dalmas-de-Tende

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n° 917

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 ; L. 514-5 ; L.171-10, R.512-75-1 et R.512-39-1 et ses suivants ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 relatif à l'exploitation des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 2007 à la SARL "SILICE DE LA ROYA" pour l'exploitation de sa carrière au lieu- dit « Focce » au hameau de Granile, implantée sur la commune de 06430 à SAINT DALMAS DE TENDE ;

VU le rapport de l'Inspection de l'Environnement référencé 2024-750 du 4 février 2025 consécutif à un contrôle effectué le 10 décembre 2024, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 10 décembre 2024, l'Inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- que l'exploitant n'a pas notifié au préfet la date de mise à l'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés, ni procédé aux différentes étapes de la cessation d'activité ;
- que la durée d'autorisation d'exploiter actée dans l'arrêté préfectoral du 02 juin 2004 autorisant la société « SILICE DE LA ROYA » est échue depuis le mois de juin 2024 ;
- que les mesures d'interdictions ou limitations d'accès au site, ne sont pas suffisantes pour limiter l'accès des tiers ;
- que le danger représenté par la présence des fronts sur le site n'est pas suffisamment signalisé et matérialisé sur le terrain ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions notamment des articles R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.512-75-1 du Code de l'Environnement ;

- CONSIDÉRANT** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'exploitation de la carrière n'est pas conforme aux règles techniques applicables par le Code de l'environnement en cas de cessation d'activité ;
- CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la SARL "SILICE DE LA ROYA" de respecter les prescriptions des articles précités, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société "SILICES DE LA ROYA", identifiée sous le numéro SIRET 77 555 2573 000 13, exploitant une carrière de sable siliceux et des installations de traitement sur le site situé au lieu-dit « Focce », hameau de Granile, 06430 à SAINT-DALMAS-DE-TENDE, relevant des rubriques 2510-1 et 2515-1-b de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes selon les détails et délais ci-après :

1. Conformément aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'environnement en :
 - Notifiant la cessation d'activité et réalisant l'attestation de mise en sécurité du site dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
 - Transmettant les justificatifs relatifs à la proposition d'usage futur du site dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
 - Transmettant le mémoire de réhabilitation du site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
2. Conformément à l'article R.512-75-1 du Code de l'environnement, en justifiant de la mise en œuvre effective des mesures d'interdiction ou de limitation d'accès au site dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les délais mentionnés ci-dessus courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.

En cas de non-respect de l'une des obligations énoncées à l'article 1 du présent arrêté, dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3.

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté relève du contentieux de pleine juridiction.

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, en application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois.

Le Tribunal administratif de Nice peut être saisi d'une requête déposée via l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4.

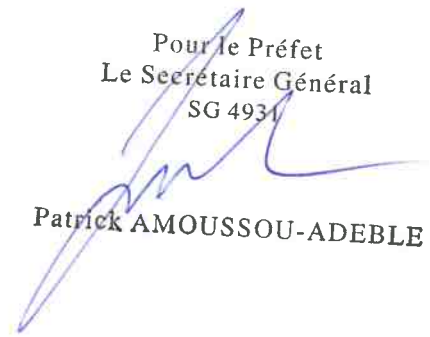
Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Secrétaire Général de la Préfecture,
- à la Sous-Préfète Nice-Montagne,
- au Maire de Tende,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Les destinataires précités seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
SG 4934


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

